IAEA
L'atome pour la paix et le développement

Circulaire d'information

INFCIRC/959
25 mai 2021

Distribution générale
Français
Original : anglais

Communication datée du 30 avril 2021 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 30 avril 2021 à laquelle était jointe une lettre (avec annexe) adressée par S. E. M. Kazem Gharib Abadi, Représentant permanent de la République islamique d'Iran, à M. Rafael Mariano Grossi, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, la lettre ainsi que son annexe sont reproduites ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 764392

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, comme suite à sa note verbale n° 748622 du 13 avril 2021, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une lettre de S. E. M. Kazem Gharib Abadi, Ambassadeur et Représentant permanent de la République islamique d'Iran, à S. E. M. Rafael Mariano Grossi, Directeur général de l'AIEA, concernant l'acte de terrorisme irresponsable qui a été perpétré au centre d'enrichissement Shahid Ahmadi Rouchan.

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document d'information du Conseil des gouverneurs.

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]

Vienne, 30 avril 2021

Secrétariat de l'AIEA

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 764392
30 avril 2021

S. E. M. Rafael Mariano Grossi
Directeur général de
l'Agence internationale de l'énergie atomique

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à ma lettre n° 748222 du 13 avril 2021, je vous écris à nouveau sur les instructions de mon gouvernement, au sujet du sabotage irresponsable du centre d'enrichissement Shahid Ahmadi Rouchan. Comme je vous en ai déjà informé, le dimanche 11 avril 2021, le réseau de distribution électrique du centre d'enrichissement Shahid Ahmadi Rouchan, soumis aux garanties de l'AIEA, a été frappé par un acte de terrorisme qui aurait pu provoquer une catastrophe humaine et environnementale.

Les auteurs de cette prise pour cible délibérée d'une installation nucléaire extrêmement sensible soumise aux garanties, avec un risque élevé de rejet de matières radioactives, ne doivent pas rester impunis, et toute personne y ayant participé directement ou indirectement doit être amenée à en répondre en tant que complice.

Monsieur le Directeur général,

De nombreux médias israéliens et occidentaux ont implicitement confirmé la complicité du régime israélien dans cet acte de terrorisme lâche et s'en sont même enorgueillis, et il n'est nullement surprenant que le Premier Ministre de ce régime ait évoqué cet acte de terrorisme le lendemain même. En outre, à la lumière des innombrables opérations de sabotage de nos activités nucléaires pacifiques perpétrées par le régime israélien - notamment l'assassinat abject de plusieurs spécialistes du nucléaire et autres scientifiques iraniens au cours des dernières années et la cyberattaque israélo-américaine lancée contre les installations nucléaires iraniennes à l'aide d'un ver informatique malveillant appelé « Stuxnet » - la communauté internationale doit condamner fermement cet acte de terrorisme nucléaire et obliger les coupables et leurs complices à répondre de leurs actes.

La République islamique d'Iran compte également que l'Agence et ses États Membres prendront des mesures de prévention efficaces contre des actes aussi impitoyables. L'Agence doit absolument examiner cette question sans attendre, non seulement pour protéger les installations nucléaires contre de tels actes mais aussi pour préserver sa crédibilité.

La République islamique d'Iran prendra toutes les mesures nécessaires en vertu du droit international pour protéger et défendre ses citoyens, ses intérêts et ses installations contre le terrorisme et le sabotage. À cet égard, comme elle l'a déjà fait auparavant, elle déconseille vivement au régime israélien de se livrer à tout aventurisme et prévient qu'elle répondra de manière décisive à toute menace ou acte malveillant de sa part.

Monsieur le Directeur général, je prie l'Agence de faire distribuer la présente lettre ainsi que la précédente, susmentionnée (rectificatif en pièce jointe), en tant que document d'information à l'intention

du Conseil des gouverneurs, dont la République islamique d'Iran attend, et auquel elle demande, qu'il prenne immédiatement les mesures qui s'imposent conformément à ses responsabilités.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Kazem Gharib Abadi
Ambassadeur
Représentant permanent

Pièces jointes : Lettre (rectificatif) n° 748222/Corr.1 du 30 avril 2021

MISSION PERMANENTE
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 748222/Corr.1
30 avril 2021

M. Rafael Mariano Grossi
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique

Monsieur le Directeur général,

Je vous écris, sur les instructions de mon gouvernement, au sujet du sabotage irresponsable du centre d'enrichissement Shahid Ahmadi Rouchan.

Le dimanche 11 avril 2021, le réseau de distribution électrique du centre d'enrichissement Shahid Ahmadi Rouchan, installation nucléaire sensible soumise aux garanties de l'AIEA, a été frappé par un acte terroriste qui a provoqué une panne de courant et perturbé les opérations. La prise pour cible délibérée d'une installation nucléaire extrêmement sensible soumise aux garanties, avec un risque élevé de rejet de matières radioactives, constitue un acte de terrorisme nucléaire criminel et irresponsable.

Heureusement, les mesures de confinement prises rapidement et professionnellement par le personnel dévoué de ce centre et de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) ont permis d'éviter une catastrophe humaine et environnementale. Les auteurs d'un acte aussi lâche ne doivent cependant rester impunis, et toute personne y ayant participé directement ou indirectement doit être amenée à en répondre en tant que complice.

De nombreux médias israéliens et occidentaux ont implicitement confirmé la complicité du régime israélien dans cet acte de terrorisme et s'en sont même enorgueillis. Que le Premier Ministre de ce régime ait évoqué cet acte de terrorisme le lendemain même n'est nullement surprenant. Il convient également de noter que le mardi 26 janvier 2021, le Chef d'État-major des forces armées israéliennes a déclaré avoir ordonné à ses hommes d'« élaborer plusieurs plans opérationnels supplémentaires au cours de l'année à venir », précisant que ces plans devaient « être sur la table » pour frapper les installations nucléaires iraniennes.

Malheureusement, l'histoire du Moyen-Orient regorge de preuves d'actes terroristes vicieux du régime israélien à propos desquels l'Agence et d'autres ferment incroyablement les yeux. En fait, ce régime devient coutumier du fait, en grande partie parce que le non-respect des obligations que lui imposent les accords internationaux pertinents ne suscite aucune réaction appropriée des organisations internationales compétentes mais le silence assourdissant des États qui affirment s'inquiéter pour la sûreté et la sécurité des installations nucléaires.

Monsieur le Directeur général,

Il est manifeste que le régime israélien ne connaît aucune limite dans ses activités inhumaines et ne se sent lié par aucune règle ni aucun règlement international. Ces actes constituent une violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, à laquelle la communauté internationale doit réagir de manière appropriée.

En outre, la pratique des organisations internationales montre qu'un tel acte est une violation claire du droit international. L'Assemblée générale des Nations Unies en particulier a traité de la question de la menace et de la conduite d'attaques militaires contre des installations nucléaires dans de nombreuses résolutions. Elle y a indiqué clairement qu'une telle attaque « constitue une violation de la Charte des Nations Unies »[1].

Dans plusieurs décisions et résolutions approuvées par la Conférence générale, l'AIEA a également affirmé que toute attaque contre des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques était contraire au droit international[2].

Aussi, conformément au paragraphe 1 de la résolution GC(XXVII)/RES/407 adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en octobre 1983 concernant la protection des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques contre les attaques armées, « [...] toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques devraient être explicitement interdites ».

Afin de promouvoir l'interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires, la République islamique d'Iran a pris l'initiative de la résolution[3] sur l'« interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service », adoptée à l'unanimité par la Conférence générale, au paragraphe 2 de laquelle il est indiqué que « [...] toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence ». Cette affirmation a été répétée par la suite dans d'autres résolutions, dont la résolution GC(XXXIV)/RES/533 du 21 septembre 1990.

Dans sa résolution GC(XXXI)/RES/475 datée du 25 septembre 1987, la Conférence générale de l'Agence a exprimé de graves préoccupations, indiquant être « [c]onsciente qu'une attaque armée contre une installation nucléaire pourrait provoquer des rejets radioactifs ayant des conséquences graves à l'intérieur des frontières de l'État qui a été attaqué et au-delà ».

De même, dans sa résolution GC(XXXIV)/RES/533 datée du 21 septembre 1990, la Conférence générale a reconnu qu'une « attaque armée contre une installation nucléaire soumise aux garanties, qu'elle soit en service ou en construction, créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité de l'ONU devrait agir immédiatement conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Dans une décision adoptée le 18 septembre 2009, la Conférence générale de l'AIEA a examiné un point de l'ordre du jour intitulé « Interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction ». Elle a rappelé ses résolutions 444 et 533 et reconnu l'importance accordée à la sûreté, à la sécurité et à la protection physique des matières et installations nucléaires et, à cet égard, exprimé ses vues sur l'importance qu'elle attache à la protection des installations nucléaires.

Monsieur le Directeur général,

La position de l'Iran concernant de tels actes et de telles menaces est inscrite dans l'histoire de l'Agence et de l'Organisation des Nations Unies. Récemment, dans une lettre datée du 12 avril 2021 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, S. E. M. Javad Zarif, a insisté sur la responsabilité des auteurs et des

---

[1] Résolution 38/9 de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 10 novembre 1983, par. 3.

[2] Résolutions GC(XXVII)/RES/407 datée d'octobre 1983, par. l ; GC(XXIX)/RES/444 datée du 27 septembre 1985, par. 2 ; GC(XXXI)/RES/475 datée du 25 septembre 1987, préambule ; et GC(XXXIV)/RES/533 datée du 21 septembre 1990, par. 3.

[3] Résolution GC(XXIX)/RES/444 datée du 27 septembre 1985.

complices de cet acte lâche. De plus, dans une lettre datée du 5 février 2021 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2021/103), la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York a rappelé que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, lequel devait s'opposer aux politiques déstabilisatrices et aux pratiques bellicistes du régime israélien et obliger ce dernier à mettre fin à ses desseins, qui sont dangereux pour la région.

Malheureusement, l'inaction de l'Organisation des Nations Unies et de l'AIEA face à ces politiques et pratiques et l'impunité avec laquelle le régime israélien a pu commettre ses activités criminelles jusqu'ici l'ont encouragé à poursuivre et même intensifier ses atteintes flagrantes aux principes les plus fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Le régime israélien, avec son programme nucléaire non pacifique, reste le seul obstacle majeur à l'établissement d'un climat de paix et de stabilité dans la région sensible du Moyen-Orient et dans le monde entier. Des pressions internationales devraient donc être exercées sur ce régime et contre sa menace nucléaire.

Monsieur le Directeur général,

À la lumière des innombrables opérations de sabotage de nos activités nucléaires pacifiques perpétrées par le régime israélien - notamment l'assassinat abject de plusieurs spécialistes du nucléaire et autres scientifiques iraniens au cours des dernières années et la cyberattaque israélo-américaine lancée contre les installations nucléaires iraniennes à l'aide d'un ver informatique malveillant appelé « Stuxnet » - la communauté internationale doit condamner fermement cet acte de terrorisme nucléaire et obliger les coupables et leurs complices à répondre de leurs actes, qui menacent de déstabiliser davantage la situation déjà tendue au Moyen-Orient.

La République islamique d'Iran compte également que l'Agence et ses États Membres partisans de la paix prendront des mesures de prévention efficaces contre des actes et des paroles aussi impitoyables. La responsabilité de tout échec à cet égard incomberait uniquement à l'Agence et à ceux qui, en fermant les yeux, soutiennent indirectement cette attitude irresponsable. L'Agence doit absolument examiner cette question sans attendre, non seulement pour protéger les installations nucléaires contre de tels actes et de telles menaces mais aussi pour préserver sa crédibilité. Assurément, la confiance des États non dotés d'armes nucléaires dans l'état de droit international serait fortement compromise si les utilisations pacifiques de l'énergie atomique venaient à être menacées.

La République islamique d'Iran prendra toutes les mesures nécessaires en vertu du droit international pour protéger et défendre ses citoyens, ses intérêts et ses installations contre le terrorisme et le sabotage. À cet égard, comme elle l'a déjà fait auparavant, elle déconseille vivement au régime israélien de se livrer à tout aventurisme et prévient qu'elle répondra de manière décisive à toute menace ou acte malveillant de sa part.

L'acte lâche de terrorisme nucléaire commis dernièrement ne fera que renforcer notre détermination à aller de l'avant et à remplacer toutes les centrifugeuses endommagées par des machines encore plus avancées et sophistiquées. Même les criminels les plus insensés finiront par comprendre – bientôt – qu'il ne faut jamais menacer les Iraniens.

La République islamique d'Iran attend et demande que l'Agence, conformément à ses responsabilités, prenne immédiatement les mesures qui s'imposent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Kazem Gharib Abadi
Ambassadeur
Représentant permanent